

REGLEMENT DE GESTION DU CIMETIERE, DU FUNERARIUM ET DES INHUMATIONS DE LA COMMUNE MUNICIPALE DE DELEMONT

du 30 octobre 1995

Le Conseil de Ville,

- vu le décret concernant les inhumations (RSJU 556.1),
- vu le décret concernant la crémation (RSJU 556.2),
- vu le décret sur le pouvoir répressif des communes (RSJU 325.1),
- vu le règlement communal général de police, art. 44,

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

**Devoir
communal**

Article premier

La Commune de Delémont pourvoit à l'inhumation :

- a) de toute personne décédée sur son territoire ;
- b) de toute personne domiciliée dans la Commune, mais décédée hors de son territoire, dans le cas où le transfert est permis par les autorités compétentes ;
- c) de toute personne décédée non domiciliée dans la Commune mais possédant des attaches familiales, avec une autorisation du maire, un émolument supplémentaire étant fixé par le Conseil communal.

**Déclaration de
décès**

Art. 2

- ¹ Tout décès sera déclaré dans les 24 heures au plus tard à l'Office de l'état civil.

- ² Sont tenus de déclarer le décès d'une personne, en première ligne :
 - l'époux(se) ;
 - les plus proches parents du défunt.
- ³ En leur absence ou, en cas d'empêchement, la personne qui a découvert le corps ou, enfin, la Police locale.
- ⁴ Les décès qui ont lieu dans un établissement de soins ou de placement sont déclarés par le propriétaire ou le directeur de l'établissement. La déclaration doit être faite dans le plus bref délai lorsque la mort est causée par une maladie contagieuse.
- ⁵ Tout avis de décès doit être accompagné de l'attestation d'un médecin patenté indiquant la cause présumée ainsi que le jour et l'heure du décès. S'il s'agit d'un enfant mort-né, la personne qui fait inscrire la naissance doit, en même temps, faire inscrire le décès et remettre ensuite le certificat à la Chancellerie communale.

**Autorisation
d'inhumation et
d'incinération**

Art. 3

- ¹ Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation de la Municipalité, et / ou avant que le décès ait été inscrit dans les registres de l'Etat civil.
- ² Le déclarant produit comme preuve de décès un certificat du médecin traitant ou appelé après le décès, ou d'une personne chargée officiellement de constater le décès. Le certificat est conservé comme pièce justificative par l'Office d'état civil.

Délais

Art. 4

Aucune personne ne peut être inhumée ou incinérée avant l'expiration d'un délai de 48 heures au moins. Les enterrements ou incinérations anticipés ne peuvent avoir lieu que dans les cas suivants et avec une autorisation, à savoir :

- a) lorsque la conservation du cadavre présente des dangers pour les habitants de la maison ou du voisinage. La constatation devra être faite par un médecin ;
- b) lorsqu'une autopsie du cadavre a eu lieu. Dans ce cas, un certificat médical est également nécessaire ;
- c) lorsqu'en cas d'épidémie, l'autorité sanitaire cantonale ordonne des enterrements ou incinérations anticipés ;

d) lorsqu'il s'agit d'un enfant mort-né.

Permis

Art. 5

Le permis d'inhumation ou de dépôt d'urne pourvu d'un visa de l'Office d'état civil est délivré par la Chancellerie communale aux parents du défunt, qui le remettent au gardien-surveillant du cimetière. Celui-ci est chargé de la tenue du registre des inhumations.

Alignement des sépultures

Art. 6

¹ Un ordre d'inhumation dûment établi définit exactement le réseau dans lequel les ensevelissements doivent avoir lieu. Le même procédé règle les dépôts d'urnes. Des cas de force majeure demeurent réservés (épidémies, catastrophes, guerres ou manque de place).

² Le gardien-surveillant tient un registre sur lequel il inscrit après chaque enterrement ou dépôt d'urne les noms, prénoms, date de naissance, date de décès, date d'enterrement et le numéro de la concession d'après le plan du cimetière établi le 17 décembre 1993. Ce registre sera comparé régulièrement avec celui tenu par le gestionnaire du cimetière.

CHAPITRE 2 : Inhumations

**Lieux d'inhumation
Transferts**

Art. 7

¹ Aucune inhumation ne peut se faire en dehors des lieux ordinaires consacrés à la sépulture des morts.

² Le transport hors de la Commune du corps d'un décédé doit être autorisé par l'autorité compétente.

³ La mise en bière et le transport des cadavres d'un canton dans un autre ou à l'étranger ou de l'étranger en Suisse, sont soumis à :

a) l'ordonnance fédérale du 17 Juin 1974 sur le transport et la sépulture de cadavres présentant un danger de contagion, ainsi que le transport des cadavres en provenance ou à destination de l'étranger ;

- b) l'arrangement international du 10 février 1937 concernant le transport des corps ;
- c) l'accord du 26 octobre 1973 sur le transfert des corps des personnes décédées ;
- d) la convention du 10 décembre 1909 entre la Suisse et l'Empire allemand sur la reconnaissance réciproque et les laissez-passer des cadavres.

Heures**Art. 8**

- ¹ Les inhumations ont lieu de 14h à 16h. Aucun ensevelissement ne peut se faire les samedis, les dimanches et jours fériés. Les cas d'urgences demeurent réservés et sont soumis à l'autorisation expresse du maire. Les frais supplémentaires en résultant seront supportés par les demandeurs.
- ² Lors d'un dépôt d'urne, l'horaire suivant sera appliqué : de 8h à 11h et de 14h à 17h, à l'exception des dimanches et jours fériés.
- ³ Le gardien-surveillant fixera l'heure du dépôt d'entente avec la famille du défunt ou l'entreprise de pompes funèbres.

Dimension des tombes, prescriptions diverses**Art. 9**

- ¹ Les tombes doivent avoir une profondeur de 1 m 60 pour les adultes et de 1 m 50 pour les enfants de 3 à 12 ans, et de 1 m 20 pour les enfants au-dessous de 3 ans.
- ² Les fosses doivent en outre être éloignées les unes des autres d'au moins 30 cm en tout sens. Il ne sera jamais placé deux bières l'une sur l'autre et aucune fosse ne pourra être ouverte avant 20 ans sans le préavis d'un médecin ou de l'autorité judiciaire.
- ³ Les dimensions maximales des bordures posées par les marbriers sont 1 m 40 de longueur et 80 cm de largeur et la hauteur de la stèle ne doit pas excéder 1 m 30. Les tombes d'enfants auront 1 m 20 de longueur, 60 cm de largeur et une hauteur maximale de 1 mètre.
- ⁴ Pour les tombes d'urnes, la profondeur de la fosse sera de 60 cm. Les dimensions de la bordure seront de 1 mètre de longueur et 60 cm de largeur et les stèles auront une hauteur maximum de 1 mètre. Le nombre d'urnes par tombe n'est pas limité. Les plaques commémoratives placées contre les murs en dessus des tombes d'urnes doivent obligatoirement avoir une

grandeur standard de 50 cm de hauteur et 52 cm de largeur.

- ⁵ Une tombe du souvenir avec un caveau destiné à recevoir les urnes de personnes en ayant exprimé le désir ou dont les proches parents en font la demande est à disposition aux heures fixées par l'autorité communale (art. 8). Cette tombe ne porte aucune inscription de nom et elle est entretenue aux frais de la Commune. A l'échéance de la concession, les urnes ne peuvent pas être revendiquées par la famille du défunt.
- ⁶ La demande de pose d'une stèle commémorative doit être obligatoirement soumise au Conseil communal.

CHAPITRE 3 : Cimetière

Gardien

Art. 10

- ¹ Un gardien-surveillant est responsable du cimetière et du funérarium. Il a la qualité de remplaçant fonctionnaire de la Commune et est nommé par le Conseil communal, qui établit son cahier des charges. Le gardien-surveillant doit vouer tous ses soins au bon entretien du cimetière, de la chapelle et du funérarium. Il doit veiller à l'observation des prescriptions et fournir au public les renseignements désirés sur l'ordre des sépultures et des enterrements.
- ² Il exerce la surveillance du cimetière en collaboration avec la Police locale. Il entretient le cimetière en collaboration avec les Travaux publics. Il est directement subordonné au maire.

Interdictions

Art. 11

L'entrée du cimetière n'est pas autorisée aux enfants âgés de moins de dix ans non accompagnés d'une personne capable de les surveiller.

Art. 12

Il est formellement interdit d'introduire dans le cimetière des chiens, même tenus en laisse.

**Heures
d'ouverture****Art. 13**

Le cimetière est ouvert au public :

- du 1^{er} mai au 31 août, de 7h à 20h ;
- dans les mois de mars, avril, septembre et octobre, de 8h à 18h ;
- dans ceux de janvier, février, novembre et décembre, de 8h à 17h.

**Concessions
Sauvegarde de
monuments****Art. 14**

- ¹ La concession court dès le jour de l'inhumation ou du dépôt de l'urne.
- ² Aucune réservation de tombe ne peut être accordée. Conformément à l'art. 18 du décret sur les inhumations du 6 décembre 1978, une tombe ne peut pas être nivelée avant un délai de 20 ans. A l'échéance de ce délai, le Conseil communal peut accorder, pour les tombes simples uniquement, des concessions supplémentaires de 10 ans renouvelables.
- ³ Le montant de renouvellement d'une période de 10 ans est fixé par le Conseil communal.
- ⁴ A l'issue de la période de concession, le Conseil communal est autorisé à conserver gratuitement certains monuments qui ont un caractère artistique ou historique évident.
- ⁵ Le Conseil communal fixe le tarif pour le creusage des tombes. Ce tarif peut être modifié en tout temps.

Art. 15

L'aménagement intérieur du cimetière est réglé par le Conseil communal. Les rangées de tombes indiquées sur le plan du cimetière seront exactement maintenues, suivant les bornes ou limites, de façon qu'une tombe n'empiète pas sur les voisines. Elles sont séparées par un sentier de 50 cm à 1 m de large et les tombes par un intervalle de 30 cm.

CHAPITRE 4 : Incinération

Certificat d'incinération

Art. 16

Les parents du défunt dont la dépouille est confiée à un crématoire devront remettre un certificat d'incinération à la Chancellerie communale. Aucun dépôt d'urne ne peut avoir lieu avant la remise de ce certificat au gardien-surveillant qui est chargé de le compléter et de le remettre au gestionnaire du cimetière.

Urnes inhumées

Art. 17

Une urne sera déposée dans une tombe de dimension réduite dans les secteurs réservés à cet effet. Elle peut également être déposée sur une tombe existante de dimension normale, soit 140 cm sur 80 cm, avec l'autorisation du concessionnaire. Dans ce dernier cas, le dépôt de l'urne n'aura bien entendu aucune influence sur la durée de la concession de la tombe.

Entretien des tombes

Art. 18

- ¹ Les familles s'occupent elles-mêmes de leurs tombes ou les font entretenir. L'usage d'herbicide est interdit. Le gardien-surveillant peut être autorisé par le Conseil communal à soigner les tombes qui lui sont confiées, moyennant rétribution. La hauteur des plantations n'excédera pas 1 mètre à partir du niveau du sol et elles ne dépasseront pas les limites de la tombe.
- ² Les tombes non entretenues durant deux ans après l'inhumation seront nivelées sur l'ordre de l'autorité communale.

Art. 19

- ¹ A l'expiration des concessions, éventuellement prolongées, les intéressés doivent enlever le mausolée. Ils y seront invités par lettre s'ils sont connus, ou par le *Journal Officiel*. Un seul avis à un seul intéressé est suffisant.
- ² Pour le nivellement, deux possibilités sont offertes : si la famille désire conserver tout ou partie du monument, elle fera appel à un marbrier. Si tel n'est pas le cas, et sur simple demande, le gardien-surveillant s'en chargera lui-même sans aucun frais pour la famille.
- ³ S'il n'est pas donné suite à cette invitation dans les 3 mois, la Municipalité disposera de l'emplacement et du mausolée mais

au moment du nivellement de la tombe, elle en informera la famille par écrit.

**Pose des
mausolées**

Art. 20

Les monuments ou tous autres objets destinés à être placés au cimetière devront être terminés avant d'y être introduits. Ils seront conduits de manière à ne causer aucun dégât aux arbustes et autres mausolées. Tout dégât causé par des personnes qui feront poser des tombes devra être réparé de suite à leurs frais.

**Respect des
tombes**

Art. 21

Il est interdit aux personnes qui visitent le cimetière d'endommager les tombes, de faire des inscriptions sur les mausolées, de toucher aux bornes, de fouler le terrain qui a servi à la sépulture, ainsi que de s'écarter des chemins.

Art. 22

Il est interdit de toucher aux plantations ou de cueillir des fleurs sur les tombes. L'autorité du cimetière n'assume aucune responsabilité quant aux objets ou plantes disparus ou enlevés.

CHAPITRE 5 : Funérarium

**Propriété
communale**

Art. 23

Le funérarium est propriété de la Municipalité de Delémont. Il est destiné à recevoir, en séjour temporaire, les corps des personnes décédées, quel que soit leur dernier lieu de domicile. Cette disposition n'autorise pas à inhumer au cimetière de Delémont les personnes qui n'y étaient pas domiciliées (voir art. 1).

Admissions

Art. 24

Aucun corps ne peut y être déposé sans délivrance d'un certificat de décès ou autre titre équivalent.

Art. 25

Le funérarium peut être utilisé par toutes les entreprises de pompes funèbres, par la police, les familles des défunts. Un émolument est perçu, conformément au tarif fixé par la Municipalité.

Art. 26

Le gardien-surveillant du cimetière est responsable de l'ordre, de la tranquillité et de la propreté à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment. Le public, les entreprises de pompes funèbres et les fleuristes doivent se conformer à ses directives.

**Surveillance
contrôle****Art. 27**

Le gardien-surveillant du cimetière est tenu :

- a) d'exiger la présentation du document qui autorise le dépôt prévu à l'art. 2 ;
- b) d'établir, à l'intention du Service financier, un contrôle de l'occupation des chambres mortuaires. Il tient, à cet effet, un registre des corps déposés qui mentionnera les noms et prénoms du défunt, son état-civil, son domicile légal, la date de l'entrée et de la sortie du corps.

Interdictions**Art. 28**

Dans le hall et les salles de recueillement, aucune décoration, à l'exception des plantes, des fleurs et couronnes, n'est admise. Dans les cellules, les cierges ou bougies funéraires allumés ne sont pas tolérés.

Art. 29

Le cercueil doit être fermé au moins 15 minutes avant son départ.

Heures**Art. 30**

Le funérarium est ouvert de 8 h à 20 h. Pour les cas spéciaux il y a lieu de s'adresser au gardien-surveillant du cimetière.

CHAPITRE 6 : Dispositions finales**Contraventions****Art. 31**

Toutes les contraventions au présent règlement seront, selon l'importance du cas, punies d'une amende de Fr. 30.- à Fr. 300.- versée au Service financier. Restent réservées les dispositions

légales en la matière. Voir approbation du 23 janvier 1996.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996. Il abroge le Règlement concernant les inhumations et le cimetière du 14 janvier 1943. Il a été approuvé par le Conseil de Ville le 30 octobre 1995.

Le présent règlement a été modifié :

- le 13 décembre 2004 et approuvé par le Service des communes le 4 mars 2005 ;
- le 31 mai 2010 et approuvé par le Service des communes le 30 septembre 2010.

Au nom du Conseil de Ville

Le président :

La secrétaire communale :

Damien Christe

Edith Cuttat Gyger

Delémont, le 13 décembre 2004